

LA BRESSANE

Société d'Assurance Mutuelle régie par le Code des Assurances
Siège Social : 94 Grande Rue – 01380 BAGE-LE-CHATEL

STATUTS

(Adoptés le 28 mai 2014)

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE

ARTICLE PREMIER – Historique et formation

Par une Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2014, il a été procédé à la transformation de la société LA BRESSANE, caisse d'assurance mutuelle agricole en société d'assurance mutuelle, la transformation étant placée sous le régime de l'article 1844-3 du code civil.

Les présents statuts portent ainsi modification aux statuts précédemment adoptés pour LA BRESSANE, Caisse d'Assurance Mutuelle Agricole par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mai 1967.

C'est dans ces conditions qu'il est formé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront par la suite, une Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances.

La société a adhéré le 1er janvier 2015 au Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST). Cette Union de Sociétés d'Assurances Mutuelles est garante des engagements de la société dans les conditions définies à l'article R 322-117-1 du Code des Assurances.

La Société se compose de toutes les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts. Le nombre des adhérents ne pourra être inférieur à 500 sociétaires. Par dérogation, le nombre des adhérents ne pourra être inférieur à 7 dès lors que la société justifie être réassurée dans les conditions définies à l'article R 322-117-1 du Code des Assurances.

ARTICLE DEUX – Dénomination

La Société d'Assurance Mutuelle ainsi formée est dénommée: « LA BRESSANE ».

ARTICLE TROIS – Siège social

Le Siège de la Société est fixé à BAGE-LE-CHATEL (01380) – 94 Grande Rue.

Il pourra être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire et partout par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE QUATRE – Durée- Exercice social

La durée de la société, créée le 1^{er} mars 1902, a été prorogée de 9 ans par l'Assemblée Générale du 24 novembre 2000. Elle a ensuite été prorogée de fait à compter du 24 novembre 2009, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2014, qui l'a prorogée pour une durée de 90 ans.

La durée de la société pourra être prorogée à nouveau par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

ARTICLE CINQ – Territorialité

La Société peut souscrire des contrats d'assurances dans l'Union Européenne, à l'exclusion des biens situés dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

Les garanties de la Société s'exercent dans les pays prévus par les contrats d'assurance.

ARTICLE SIX – Objet

La Société peut pratiquer toutes les opérations d'assurances pour lesquelles l'Union de Sociétés d'assurance mutuelle est agréée.

La Société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres Sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu un accord à cet effet, sous la réserve de l'obtention au préalable de l'accord de l'Union du GAMEST.

La Société peut enfin accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres Sociétés d'Assurances quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous les traités d'union ou de fusion avec d'autres Sociétés d'Assurance Mutuelle.

La Société adhère aux statuts et traités de réassurance de l'Union de réassurance du GAMEST (Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est) dans les conditions de l'article L 322-26-3 du Code des Assurances et cède à ce Groupe la totalité des risques qu'elle est autorisée à garantir.

ARTICLE SEPT – Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la société est fixé à 400 000 euros. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Il peut être alimenté :

- par la souscription de titres participatifs,
- par un droit d'entrée ou d'adhésion versé par tout nouvel adhérent à la souscription du premier contrat d'assurance ; ce droit d'entrée ou d'adhésion est déterminé en respect des dispositions de l'article R 322-72 du Code des Assurances.

ARTICLE HUIT – Sociétaire

Est Sociétaire toute personne physique ou morale, ayant demandé à souscrire un contrat d'assurance auprès de la Société en adhérant à ses statuts et en s'acquittant du droit d'adhésion, dès lors que cette demande a été acceptée par le Conseil d'Administration ou par toute personne ou organe mandaté à cet effet.

Cette acceptation est notamment constatée par la délivrance d'un contrat d'assurance ou d'une note de couverture.

Toutefois, dans le cadre des contrats « groupe » à adhésion multiple, seul le souscripteur pour le compte commun est sociétaire, les adhérents assurés ne le sont pas.

La qualité de Sociétaire s'acquiert également par l'effet de la Loi, lorsque l'assuré est imposé à la Société par la législation instituant une obligation d'assurance ou dans le cas du transfert de plein droit du contrat.

ARTICLE NEUF – Cotisation

La Société est à cotisations variables. Il n'y a pas de solidarité entre les sociétaires.

Le Conseil d'Administration détermine chaque année le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables des sinistres et de gestion de la Société. Cette cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais accessoires et les taxes perçues par le Trésor, est payable dans la forme et aux époques prévues par le contrat.

Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables, la cotisation varie en fonction des fluctuations des indices correspondants.

Un droit d'adhésion est acquitté par les nouveaux sociétaires à la souscription de leur premier contrat. Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration fixe, le cas échéant, la ou les fractions de cotisations pouvant être appelées en sus de la cotisation normale. Le Sociétaire ne peut être tenu au-delà d'un maximum égal à une fois et demie le montant de la cotisation normale.

TITRE DEUXIEME – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE DIX - Assemblées Générales - Dispositions communes

10.1 – Sociétaires

Les sociétaires tels que définis dans l'article 8 des présents statuts sont représentés à l'Assemblée Générale dans les conditions ci-après exposées.

10.2 - Membres de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale représente l'universalité des Sociétaires, et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants-cause, dans les limites des lois et règlements et des présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les Sociétaires, dont le nombre est fixé à cinquante au minimum sans pouvoir excéder deux-cent-cinquante.

Les Sociétaires sont répartis en groupements.

Les groupements sont déterminés par le Conseil d'Administration, et reportés dans le règlement intérieur.

Le nombre de délégués à élire dans chaque groupement est fixé par le Conseil d'Administration et reporté dans le règlement intérieur.

Les délégués sont élus pour six ans par le groupement de Sociétaires auquel ils appartiennent.

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par le Conseil d'Administration définit les modalités des élections qui ne sont pas prévues aux présents statuts.

Ne peuvent faire partie de l'Assemblée Générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Sociétaire de son choix, lui-même délégué du même groupement. Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq. Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur, au Siège de la Société.

La liste des délégués pouvant prendre part à une Assemblée Générale, est arrêtée au quinzième jour précédant cette Assemblée par les soins du Conseil d'Administration, ou par le Président sur délégation expresse de celui-ci.

Tout Sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au Siège Social.

Tout Sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, obtenir communication de l'inventaire, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à

l'Assemblée Générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

10.3 - Lieu de réunion

L'Assemblée Générale se réunit au lieu du Siège Social, ou dans tout autre endroit de France au choix du Conseil d'Administration.

10.4 - Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou, par délégation, par le Directeur Général sur décision du Conseil d'Administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du département du Siège Social, et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, dans un document écrit portant la signature d'un dixième des Sociétaires au moins, ou de cent Sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les Sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale, dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article R 322-69 du Code des Assurances.

10.5 - Feuille de présence

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés. Cette feuille, dûment émargée par les membres présents ou leurs mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, doit être déposée au Siège de la Société et communiquée à tout requérant.

10.6 – Bureau de l'assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par l'un des Vice- président, à défaut par un Administrateur désigné par le Conseil. L'Assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs et parmi ou en dehors de ses membres, un secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

10.7 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial, signés par le Président de l'Assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Des copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le Président du Conseil d'Administration. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE ONZE - Assemblées Générales ordinaires

11.1 - Epoque et périodicité

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire.

11.2 - Objet

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration sur la situation de la Société, le rapport annuel du Président sur l'activité du Conseil d'Administration, et l'exposé des comptes du dernier exercice. Elle arrête définitivement les comptes de la Société, se prononce le cas échéant sur les rapports visés à l'article R 322-57 du code des assurances.

Elle statue sur tous les intérêts sociaux, nomme les membres du Conseil d'Administration et procède à leur renouvellement.

D'une manière générale, elle prend toutes les décisions en application des dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur.

11.3 - Validité des délibérations

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des délégués ayant le droit de vote est présent ou est représenté. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente, dans les formes et délais prévus par l'article 10-3 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués ayant le droit de vote présents ou représentés.

L'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE DOUZE - Assemblées Générales Extraordinaires

12.1 - Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur ou lorsque le Conseil d'Administration le décide, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts ou pour délibérer sur des propositions de continuation de la Société au-delà du terme fixé pour sa durée, ou sur sa dissolution anticipée.

Cette Assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses

engagements, ni augmenter les engagements des Sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les Sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des Sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un Sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

12.2 - Validité des délibérations

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée du tiers au moins des délégués ayant le droit de vote ou représentés. Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour, indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose du quart au moins des délégués ayant le droit de vote ou étant représentés.

A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Elle statue alors à la majorité des deux tiers au moins des délégués ayant le droit de vote ou représentés.

Pour être valable, les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des délégués présents ou représentés.

ARTICLE TREIZE - Conseil d'Administration

13.1 - Composition - durée du mandat

L'administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les Sociétaires à jour de leurs cotisations et composé de trois membres au moins et de 20 membres au plus.

La durée du mandat des Administrateurs est de six ans. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire à tout moment.

Outre les Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration comprend un Administrateur élu par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L 322- 26-2 du Code des Assurances et dont la durée du mandat est la même que celle des autres Administrateurs.

Un Administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de Sociétés qui ne font pas partie d'un ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes combinés.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne pourra être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

En cas de décès ou de démission d'un Administrateur élu par l'Assemblée Générale, le Conseil se complète lui-même s'il le juge utile, mais la nomination du nouveau membre doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. Son mandat prend fin, sauf réélection, à la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

Si la nomination provisoire d'un Administrateur n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en sont pas moins valables.

Les Administrateurs qui, au cours de l'exercice de leurs fonctions, ne rempliront plus l'une ou l'autre de ces conditions seront considérés comme démissionnaires.

13.2 – Président et Vice-présidents du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et deux Vice-présidents rééligibles. Il a le pouvoir de les révoquer.

Leur mandat est d'un an renouvelable.

La limite d'âge pour les fonctions de Président et de Vice-président est fixée à soixante dix ans. Lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office de leur fonction à la fin de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le Président :

- organise, convoque, fixe l'ordre du jour et dirige les travaux du conseil d'administration,
- rend compte à l'assemblée générale des travaux du conseil d'administration,
- avise les commissaires aux comptes et le conseil d'administration des conventions mentionnées à l'article R 322-57 du Code des Assurances dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance,
- informe chaque année l'assemblée générale du montant des rémunérations et indemnités effectivement allouées, des frais remboursés et des avantages de toute nature versés durant l'exercice de chaque mandataire social par la société, et par les entités qu'elle contrôle ou qui la contrôle au sens de l'article L 233-16 du code des assurances.

Les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le suppléent en cas d'empêchement.

13.3 - Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, à l'initiative de son Président ou de ses Vice-présidents en cas d'indisponibilité du premier, ou du Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins

des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, télécopie ou courrier électronique adressé aux membres du Conseil au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion, excepté le cas de force majeure. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Préalablement à chaque réunion du Conseil d'Administration, le Président peut décider d'autoriser un ou plusieurs membres à participer à la réunion par visioconférence ou par télécommunication. Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou par télécommunication dans le respect des dispositions de l'article R 332-55-4-II du Code des Assurances. La conférence téléphonique est admise comme moyen de télécommunication.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du Conseil est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents du Conseil. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est interdit.

La justification de la composition du Conseil d'Administration ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les Administrateurs, résulte suffisamment vis à vis des tiers, de l'énonciation au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des Administrateurs présents ou absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, sont valablement certifiés par le Président ou le Secrétaire du Conseil d'Administration ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

13.4 - Attributions

Dans les limites de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qu'il juge utile à la gestion, à l'administration, et au développement de la Société.

Il détermine les orientations de la société et veille à leur mise en œuvre.

D'une manière générale, le Conseil exerce tout pouvoir qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la réglementation en vigueur ou par les présents statuts. Il a notamment les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis à vis des tiers.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, à son Président ou à ses Vice-présidents ou à un ou plusieurs membres du Conseil, ou aux Directeurs.

13.5 - Rétributions

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites ; les Administrateurs peuvent seulement percevoir une indemnité de séance, et sont remboursés de leurs frais de déplacement, d'hébergement, de

garde d'enfant et de repas justifiés pour exercer leurs fonctions d'administrateurs, dans le respect des dispositions légales.

13.6 - Responsabilité

Les Administrateurs sont responsables de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

13.7 – Commissaires aux comptes

En application de l'article R 322-117-1 du code des assurances, la société ne désigne pas de Commissaire aux comptes. Elle confie le contrôle de la régularité de sa gestion et de ses opérations aux Commissaires aux comptes du GAMEST, Union de réassurance à laquelle elle adhère.

Ceux-ci opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission. Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté à l'Assemblée générale.

ARTICLE QUATORZE - Direction de la Société

14.1 - Organisation

Les Administrateurs choisissent parmi eux ou en dehors d'eux un Directeur Général qu'ils peuvent révoquer à tout moment.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à 65 ans ; lorsqu'il atteint la limite d'âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote.

Le Conseil d'Administration détermine la durée des fonctions du Directeur Général qu'il peut renouveler, mais également révoquer à tout moment.

14.2 – Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des actes de la Société ainsi que de toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il dirige tous les services administratifs de la Société, signe tous les documents destinés à être distribués ou publics.

Il effectue toutes opérations financières et, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, transige, compromet, intente et soutient toute action judiciaire.

Il peut déléguer les différents pouvoirs qu'il détient, soit en propre, soit par délégation du Conseil d'Administration, aux autres membres du personnel supérieur de direction ou, pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

14.3 - Rétributions

Le Directeur Général ne peut être rémunéré que par un traitement fixe. Il peut bénéficier d'avantages dans les conditions de l'article R 322-55-1- II du Code des Assurances. Ces avantages ne peuvent en aucun cas consister en allocations liées de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la Société.

Un second mandat peut être exercé par le Directeur Général dans une Société d'assurance mutuelle faisant partie du GAMEST, Union de réassurance à laquelle la Société adhère

14.4 - Responsabilité

Le Directeur Général est responsable des actes de sa gestion envers la société ou envers les tiers, soit des infractions commises aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'il aurait commises dans le cadre de sa mission.

ARTICLE QUINZE – Conventions entre la société et l'un des membres du Conseil d'Administration ou l'un des dirigeants salariés

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses mandataires sociaux doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par l'article R 322-57 du Code des Assurances. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des mandataires sociaux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Si le Conseil d'Administration se compose, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés d'une seule personne morale de droit privé, ne relevant pas des dispositions du Code des Assurances, les conventions intervenant entre cette personne morale et un mandataire social de la Société sont également soumises à cette procédure.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux mandataires sociaux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ou de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs

engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE TROISIEME – OBLIGATIONS FINANCIERES – CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES – RESERVES – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE SEIZE – Marge de solvabilité – Couverture des engagements règlementés

La marge de solvabilité répondant aux conditions de la réglementation en vigueur est constituée par l'Union de réassurance à laquelle adhère la société.

La Société s'engage, si nécessaire, à participer pour sa part à la reconstitution de cette marge de solvabilité en cas d'insuffisance de celle-ci dans l'Union.

Tant que la Société a des provisions techniques dans les comptes de l'Union de réassurance, elle s'engage de même à couvrir sa part en cas d'insuffisance de la couverture des engagements règlementés de l'Union.

ARTICLE DIX-SEPT – Répartition des excédents

Il peut être procédé à la répartition d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions légales prescrites par les Lois et règlements en vigueur.

Les excédents de recettes disponibles à l'issue des répartitions et affectations précitées sont affectés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, à toutes les réserves libres et provisions jugées nécessaires à la bonne marche de la société.

Les excédents non absorbés pourront être répartis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration entre les catégories ou sous-catégories d'assurances compte tenu du résultat de l'exercice. La répartition se fera au prorata du montant de cotisation versée au cours de la période donnant lieu à répartition.

L'Assemblée Générale peut en outre, sur proposition du Conseil d'Administration, constituer toutes autres réserves ou provisions pour variations éventuelles des postes d'actif ou de passif.

ARTICLE DIX-HUIT - Frais de gestion

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais d'acquisition et d'administration des contrats, et les autres charges techniques nettes des produits techniques.

ARTICLE DIX-NEUF - Emprunt

La société ne peut contracter d'emprunt que pour financer :

1. les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations d'assurance et du financement de la production nouvelle,

2. les cautionnements qu'elle peut avoir à déposer en vertu d'obligations légales ou résultant de son adhésion à l'Union de réassurance,
3. le fonds social complémentaire.

Tout emprunt destiné à la constitution et éventuellement à l'alimentation du Fonds Social complémentaire doit être autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

ARTICLE VINGT- Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les Sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toute signification ou opposition devront, sous peine de nullité, être faites au Siège de la Société.

ARTICLE VINGT-ET-UN - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément de l'Union de réassurance à laquelle adhère la société, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les Administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des Administrateurs et Commissaires aux comptes.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'assemblée générale ordinaire si cela n'a pas été fait par l'assemblée ayant décidé la dissolution et soumis à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. La même assemblée approuve l'état de frais et indemnités des liquidateurs.

ARTICLE VINGT-DEUX - Justifications

Pour les justifications à fournir, les copies ou extraits des procès-verbaux d'une Assemblée Générale ou d'une réunion du Conseil d'Administration sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Vice-président, soit par le Directeur Général, soit par deux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE VINGT-TROIS - Vigueur des statuts

Les présents statuts délibérés et votés en Assemblée Générale Mixte le 28 mai 2014., remplacent

les statuts précédents votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mai 1967 qui sont abrogés.

Fait à MEZERIAT, le 28 mai 2014